



N° 2022/895

ARRÊTÉ

Interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Fécamp -o0o-

LE MAIRE DE LA VILLE DE FÉCAMP, VICE-PRESIDENTE DE LA REGION NORMANDIE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N),

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,

VU le résultat du bulletin d'information et d'alerte n°2022-Dépt 14-76-50-041 -LERN-Normandie du 7 juillet 2022 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 7 juillet 2022,

CONSIDERANT que dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale), que la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées) et que la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes sur la commune littorale de Fécamp n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysi,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions pour proscrire la consommation des coquillages filtreurs pêchés dans lesdites eaux et qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique de prendre toutes les mesures de police intéressant la salubrité publique

ARRETE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602598-20220708-20220807ARR895-AR

Accusé certifié exécutoire

Émis par le préfet le 07/2022
Affichage : 11/07/2022

Article 1^{er} : La pêche des coquillages filtreurs est interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Fécamp.

Article 2 : Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque le contrôle sanitaire effectué présentera des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique et de l'Environnement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est :

- 1°) affiché en l'Hôtel de Ville,
- 2°) affiché sur les sites concernés,
- 3°) transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé et Madame la Directrice d'IFREMER.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fécamp, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Fécamp, le **08 JUL. 2022**



Pour le Maire,
Adjoint suppléant,

Pierre AUBRY